

N° 41
S É N A T

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

20 novembre 2015

RÉSOLUTION EUROPÉENNE

*sur la proposition d'accord interinstitutionnel
relatif à l'**amélioration de la réglementation**
(COM (2015) 216 final).*

*Est devenue résolution du Sénat, conformément à
l'article 73 quinquies, alinéas 4 et 5, du Règlement du
Sénat, la résolution adoptée par la commission des lois
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 85 (2015-2016).

Le Sénat,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu l'article 12 du traité sur l'Union européenne,

Vu les articles 288, 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil : Proposition d'accord interinstitutionnel relatif à l'amélioration de la réglementation (COM (2015) 216 final),

Vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Améliorer la réglementation pour obtenir des meilleurs résultats – un enjeu prioritaire pour l'Union européenne (COM (2015) 215 final),

Salue la volonté de la Commission européenne de mieux associer les citoyens européens à l'élaboration de la législation de l'Union européenne ;

Reconnaît l'intérêt d'une évaluation systématique de la législation existante et sa refonte dans le cadre du programme de la Commission européenne pour une réglementation affûtée et performante ;

Partage les objectifs de transparence poursuivis par la Commission européenne ;

Appuie l'ambition de la Commission européenne de mieux analyser l'impact des projets d'actes législatifs européens ;

Juge positivement le projet de la Commission européenne de rendre plus transparente la procédure entourant l'adoption d'actes au titre de ses compétences d'exécution ;

Regrette toutefois vivement que les propositions de la Commission européenne ne reconnaissent pas la spécificité du rôle des parlements nationaux et n'abordent pas la question du renforcement du dialogue politique avec eux ;

Rappelle qu'aux termes de l'article 12 du traité sur l'Union européenne, les parlements nationaux contribuent activement au bon fonctionnement de l'Union ;

Estime en conséquence que les parlements nationaux doivent jouer un rôle actif dans l'élaboration de la législation européenne ;

Rappelle que les parlements nationaux ne peuvent exercer leur contrôle de subsidiarité sur les actes délégués et regrette que le recours à ce type d'acte ne soit pas appelé à être limité ;

Conteste le recours systématique aux analyses d'impact lors de la transposition des directives ;

Souligne qu'une telle démarche pourrait contredire les termes de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne définissant la directive ;

Fait valoir qu'elle pourrait porter atteinte aux principes de subsidiarité et de proportionnalité ;

Déplore qu'aucune proposition n'ait été faite afin de mieux encadrer la pratique des trilogues et souhaite que des mesures soient adoptées en vue de faciliter la publicité de leurs travaux ;

Demande à la Commission européenne d'appuyer les travaux de plusieurs parlements nationaux en vue de renforcer le dialogue politique et de faire émerger un « carton vert » ou droit d'initiative, permettant à plusieurs chambres de proposer de nouveaux textes, des amendements, l'abrogation de normes existantes ou la révision d'actes délégués ou d'exécution ;

Estime que la proposition d'accord interinstitutionnel devrait reprendre la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne pour définir les conditions du droit de retrait par la Commission européenne des propositions législatives européennes ;

Invite le Gouvernement à soutenir ces orientations et à les faire valoir dans les négociations en cours.

Devenue résolution du Sénat, le 20 novembre 2015.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER